

Projet sur les normes d'admission nationales



Rapport
phase I

Septembre 2012



Contexte

1. Au mois d'octobre 2009, le Conseil de la Fédération a approuvé le plan d'un projet visant à élaborer des normes nationales pour l'admission à la profession juridique au Canada. La cohérence dans les normes d'admission et l'évaluation des candidats ont été établies comme étant les objectifs clés du projet.

2. La décision d'entreprendre un projet visant à élaborer des normes nationales pour l'admission à la profession juridique reflétait une importante priorité stratégique qui avait été fixée par le Conseil et les directeurs généraux des ordres professionnels de juristes et qui fait partie du plan stratégique de la Fédération.

Élaborer et mettre en œuvre des normes nationales élevées, cohérentes et transparentes pour les ordres professionnels de juristes du Canada dans les principaux domaines de leur mandat.

3. Parmi les facteurs qui ont motivé le projet de normes d'admission cohérentes, la libre circulation de la profession juridique au Canada est probablement le plus éloquent. Depuis la signature de l'Accord de libre circulation nationale (ALCN) il y a presque dix ans, les juristes au Canada peuvent se déplacer assez aisément d'une province ou d'un territoire à l'autre. L'Accord de libre circulation territoriale (ALCT) et l'Accord de libre circulation au Québec (ALCQ) ont permis d'inclure les trois territoires du Nord et la province de Québec dans le régime de libre circulation. Le récent addenda à l'ALCQ accordait des droits de libre circulation aux notaires du Québec. Les modifications apportées aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur fédéral-provincial-territorial (ACI) concernant la mobilité de la main-d'œuvre ont fondamentalement changé le paysage de la mobilité en rendant obligatoire la reconnaissance mutuelle des titres de compétences professionnelles.

4. En raison des propres règlements des ordres professionnels de juristes et des modifications législatives récentes donnant effet aux changements apportés à l'ACI, l'admission à un ordre professionnel de juristes garantit l'admission à tous les autres (bien que ce soit de façon restreinte pour les membres de la profession se déplaçant au Québec ou sortant du Québec). Même si une des prémisses sous-jacentes de l'ALCN voulait que les normes d'admission à tous les ordres professionnels de juristes canadiens soient relativement comparables, il y a en réalité d'importantes différences quant aux normes et aux processus que suit chaque ordre professionnel de juristes. La libre circulation des membres de la profession d'une province ou d'un territoire à l'autre rend ces différences non seulement difficiles à justifier, mais également peu souhaitables. Lorsqu'il a décidé d'entreprendre un projet d'élaboration de normes d'admission nationales, le Conseil a reconnu qu'en ayant des normes communes, tous les ordres professionnels de juristes auraient la certitude que les juristes exerçant dans leur province ou territoire ont satisfait les mêmes normes peu importe où ils sont initialement habilités à exercer la profession.

5. L'adoption de lois au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse donnant un accès équitable aux professions réglementées devenait une autre raison d'uniformiser les critères d'évaluation des candidats à l'admission au barreau. Le Conseil a reconnu que, compte tenu du fait que les normes et processus d'admission étaient surveillés de près dans ces provinces, il serait difficile de justifier ces importantes différences.

6. Dans le plan de projet approuvé par le Conseil, on reconnaissait que pour arriver à uniformiser les normes d'admission il faut d'abord s'entendre sur les critères auxquels les candidats doivent répondre. À cette fin, deux objectifs ont été identifiés pour la première phase du projet : la rédaction d'un profil des compétences (« profil des compétences ») exigées au moment de l'admission à la profession et la rédaction d'une norme pour s'assurer que les candidats répondent à l'exigence leur demandant de faire preuve de bonne moralité (« norme nationale d'aptitude et de qualités requises »). Tel que décrit ci-dessous dans le présent rapport, nous prévoyons que d'autres normes d'admission relatives à la formation et l'évaluation seront élaborées pendant que ces premières normes seront mises en œuvre.

7. Il a été convenu que la contribution de membres du personnel et de dirigeants bénévoles des ordres professionnels de juristes était essentielle dès le début du projet. Les ordres professionnels ont beaucoup de ressources ayant les compétences requises pour concevoir et mettre en application des politiques et des programmes d'admission; et le programme a été conçu de façon à tirer profit de cette ressource et d'assurer la participation de représentants de tous les coins du pays. Le projet est mené par un Comité directeur composé de directeurs généraux et de bénévoles des ordres professionnels de juristes – Don Thompson, président (Law Society of Alberta (« LSA »)), Tim McGee (Law Society of British Columbia (« LSBC »)), Alan Treleaven (LSBC), Michael Milani (Law Society of Saskatchewan (« LSS »)), Allan Fineblit (Law Society of Manitoba (« LSM »)), Robert Lapper (Barreau du Haut-Canada (« BHC »)), Laurie Pawlitza (BHC) (qui remplace Tom Conway), Lise Tremblay (Barreau du Québec (« Barreau »)), Darrel Pink (Nova Scotia Barristers' Society (« NSBS »)) and Jonathan Herman, premier dirigeant de la Fédération. Le président John Hunter participe également au travail du Comité directeur. Frederica Wilson, directrice principale des affaires de réglementation et affaires publiques de la Fédération, gère le projet et Daphne Keevil Harrold, conseillère en matière de politiques à la Fédération, assure un soutien additionnel.

8. Certains membres du personnel cadre chargé des admissions de cinq ordres professionnels de juristes – Lynn Burns (LSBC), Brenda Silver (LSM), Diana Miles (BHC), Lise Tremblay (Barreau) et Frank O'Brien (Law Society of Newfoundland and Labrador (« LSNL »)) – ont joué un rôle clé dans le projet à titre de membres du Comité consultatif technique (CCT) puisqu'ils ont apporté des conseils pratiques fort utiles pour élaborer le profil des compétences. Le CCT a également agi à titre de conseiller auprès du Comité directeur du projet. De plus, les ordres professionnels de juristes ont participé activement au recrutement de praticiens pour collaborer à la rédaction du profil à titre de membres du Groupe de travail sur l'élaboration des compétences (GTEC) et pour agir à titre de réviseurs indépendants de la première ébauche.

9. Des membres du personnel de plusieurs ordres professionnels de juristes chargés de la reconnaissance des titres et diplômes et des politiques ont également participé à l'élaboration de la norme relative à la bonne moralité – Michael Lucas et Lesley Small (LSBC), Michael Penny et Angela Gallo-Dewar (LSA), Richard Porcher (LSM), Sophia Sperdakos et Naomi Bussin (BHC) et Jackie Mullenger (NSBS).

Profil des compétences

10. Déterminer quelles sont les compétences essentielles requises au moment d'être admis à la profession juridique est un élément important pour établir des normes d'admission qui sont à la fois équitables et transparentes. Pour aider à rédiger le profil et surtout pour s'assurer d'élaborer un profil des compétences en suivant des pratiques exemplaires, nous avons fait appel aux services de Professional Examination Service (PES), un organisme à but non lucratif qui se consacre à l'excellence dans la reconnaissance des titres et diplômes. Un profil de PES est joint aux présentes en annexe « A ». Deux experts-conseils de PES ont dirigé le travail lié au profil des compétences tout au long de cette phase du projet.

11. Des profils de compétences précisant ce que les candidats doivent savoir et être en mesure de faire existent déjà en Ontario, au Québec, dans les quatre provinces de l'Ouest et en Nouvelle-Écosse. Avec l'aide de nos experts-conseils, les membres du CCT se sont inspirés des profils déjà existants pour élaborer les grandes lignes du profil des compétences. Ces grandes lignes constituaient la structure de base du profil pour classer les compétences par catégories de connaissances de fond, d'aptitudes et de tâches.

12. À partir des grandes lignes et de la structure fournies par le CCT, les membres du GTEC – 11 praticiens exerçant depuis moins de 10 ans et provenant de toutes les régions du pays – ont ensuite étoffé le profil. Durant une réunion de deux jours à Ottawa, le GTEC a rédigé un profil destiné à refléter les tâches qu'accomplissent réellement les praticiens au moment de leur admission à la profession, ainsi que les connaissances et aptitudes qui sont réellement exigées de ces praticiens. Trente praticiens identifiés et recrutés avec l'aide des ordres professionnels de juristes ont examiné et commenté l'ébauche, laquelle a par la suite été révisée par les membres du GTEC lors d'une autre réunion.

13. Puisque le profil des compétences a pour but d'avoir une portée réellement nationale, et d'être applicable aux candidats d'une province ou d'un territoire relevant autant du droit civil que de la common law, l'ébauche du profil a ensuite été examinée par un petit groupe de travail composé de représentants du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec afin de s'assurer qu'elle tient compte de la nature de l'exercice du droit au Québec.

14. Conformément aux pratiques acceptées lorsqu'on élabore un profil de ce type, l'ébauche révisée du profil a ensuite été validée au moyen d'un sondage auprès d'avocats et de notaires du Québec débutants qui a été conçu par PES en consultation avec le CCT. Près de 7 000 membres de la profession admis au barreau depuis 5 ans ont été invités à participer au sondage. Les répondants étaient appelés à évaluer chacune des compétences selon deux échelles : la fréquence à laquelle ils ont démontré ou utilisé la compétence; et la gravité des conséquences si un juriste débutant dans leur environnement de travail n'avait pas la compétence ou n'était pas en mesure de la démontrer. Les répondants ont également donné des renseignements sur leur domaine d'exercice et leur environnement de travail (cabinet privé, secteur public, exerçant seul, région urbaine, région rurale, banlieue, etc.) et sur l'année de leur admission à la profession. Parmi ceux invités à participer au sondage, 1 187, ou 17,2 %, y ont répondu. Il s'agit d'un taux de participation compatible avec les taux de réponse d'autres sondages auprès de la profession. PES a signalé que le taux est suffisant pour pouvoir tirer des données statistiquement solides.

15. Ce fut d'abord aux membres du CCT d'examiner les résultats du sondage pour déterminer si chacune des compétences avait été validée. Pour les aider à faire cet examen, PES a décomposé les données selon l'ordre professionnel de juristes, l'environnement de travail, le lieu et l'année d'admission. Afin de pouvoir déterminer si une compétence était validée, il a fallu analyser les données pour voir si la compétence était utilisée ou démontrée suffisamment souvent (une fois par mois ou moins en moyenne) dans un nombre suffisant d'ordres professionnels de juristes et d'environnements de travail et si les répondants dans un nombre suffisant d'ordres professionnels de juristes et d'environnements de travail ont jugé que les conséquences étaient au moins très peu graves si un praticien débutant n'avait pas ou n'était pas en mesure de démontrer la compétence.

16. Les membres du CCT ont recommandé d'inclure dans le profil des compétences toutes celles qui avaient été nettement validées à l'aide de ces critères et de supprimer celles qui n'avaient clairement pas été validées. Selon les critères de la fréquence et de la gravité des conséquences, certaines compétences demeuraient indéterminées quant à leur validité puisqu'elles avaient atteint la cote minimale pour la gravité des conséquences, mais ne l'avaient pas atteinte pour la fréquence. En consultation avec nos experts-conseils, les membres du CCT s'en sont remis à leur jugement et leur expérience dans le domaine en question pour faire des recommandations au Comité directeur quant à la décision d'inclure ou d'exclure chaque compétence discutée. Ces recommandations et les données à l'appui ont par la suite été examinées par les membres du Comité directeur. Le profil définitif des compétences est joint aux présentes en annexe « B » et un sommaire des données du sondage est joint en annexe « C ».

17. Le profil définitif des compétences est, en grande partie, compatible avec les profils qu'on utilise présentement dans d'autres provinces ou territoires. Il est divisé en trois sections : connaissances, aptitudes et tâches. Comme dans le cas des profils déjà existants, la plupart des compétences dans le profil proposé se rapportent aux aptitudes et à l'exécution de tâches particulières. La section sur les connaissances inclut les compétences liées au système juridique canadien, au droit substantif canadien, aux procédures et à l'éthique, au professionnalisme et à la responsabilité professionnelle. Le profil contient des compétences relatives aux connaissances de fond qui ne font pas partie des exigences nationales pour les programmes d'études en common law : le droit de la preuve, le droit de la famille et les testaments et successions ont tous atteint la cote minimale de fréquence et de gravité des conséquences et ont donc été inclus dans le profil. Lorsqu'on se penchera sur la mise en application du profil, il faudra aborder la question pour déterminer à quelle étape du processus menant à l'admission à la profession – faculté de droit, stage, programme de formation professionnelle – chacune des compétences serait acquise. Dans ce processus, il faudra prêter une attention particulière aux compétences fondées sur les connaissances qui ne font pas actuellement partie des exigences pour l'obtention d'un diplôme en common law. Il pourrait donc être nécessaire d'en discuter avec tous les intéressés, incluant les représentants des facultés de droit.

18. Plusieurs tâches faisant partie du profil des compétences n'ont pas été validées par le sondage et les membres du CCT ont recommandé de les supprimer. Dans la plupart des cas, ces tâches n'ont été validées dans aucune province ou aucun territoire. Toutefois, certaines tâches ont été validées par les notaires du Québec qui ont répondu au sondage, mais uniquement par ceux-ci. Les tâches, qui incluent celles de mener des transactions immobilières simples, rédiger un testament simple et rédiger une procuration, font partie intégrante des fonctions du notariat au Québec. La nature particulière du notariat explique cette disparité entre les données de validation. Compte tenu de leur importance pour le notariat au Québec, on a laissé toutes ces tâches dans le profil, mais uniquement pour les candidats désirant être admis à la Chambre des notaires.

19. Le Comité directeur recommande que le profil des compétences ci-joint en annexe « B » soit approuvé par le Conseil en tant que norme d'admission nationale qui sera soumise à l'approbation des ordres professionnels de juristes membres tout en étant convenu que l'approbation est sous réserve de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de mise en œuvre. Le processus pour examiner la mise en application de la norme est abordé ci-dessous.

Norme relative à la bonne moralité

20. Les candidats à l'admission à la profession à travers le Canada doivent faire preuve de « bonne moralité », mais il n'y a aucun énoncé convenu de ce qu'un candidat doit démontrer pour répondre à l'exigence. Des critiques ont soutenu que la norme est vague, difficile à définir et à mettre en application et qu'elle crée ainsi de l'incertitude pour les candidats. La rédaction d'une norme commune de bonne moralité vise à régler ce problème en veillant à ce que tous les éléments de bonne moralité requis soient formulés clairement et soient défendables.

21. Un groupe de conseillers en matière de politiques et de reconnaissance des titres et diplômes se charge maintenant de formuler la raison d'être et les éléments de la norme. On a également demandé à ce Groupe de Travail d'aborder la question de l'aptitude. Sachant qu'il est important de ne pas confondre les deux concepts (c'est-à-dire que les questions d'aptitude physique et mentale n'ont rien à voir avec la moralité d'un candidat), le groupe de travail s'est d'abord concentré sur la bonne moralité. Il prévoit aborder l'aptitude à l'automne.

22. Le présent rapport inclut en annexe « D » le projet d'un cadre pour une norme nationale d'aptitude et de qualités requises pour l'exercice de la profession (le projet de cadre). L'utilisation des « qualités requises » plutôt que de la « bonne moralité » reflète la crainte de ne pouvoir définir « moralité » avec précision. Le Groupe de Travail recommande que les organismes de réglementation mettent de côté le concept de la « moralité » pour formuler plutôt des attributs précis, tels que l'honnêteté, l'intégrité et la sincérité que doivent avoir les membres de la profession et qui, ensemble, témoignent des qualités que possède le candidat pour exercer le droit.

23. Le projet de cadre commence par un énoncé de principes qui sert à déterminer si un candidat possède les qualités requises pour exercer le droit. Le mandat qu'ont en commun les organismes de réglementation, soit de prendre des mesures raisonnables pour protéger le public, de fixer des normes de déontologie rigoureuses et de veiller à ce que le public ait toujours confiance en la profession, y est énoncé, ainsi que les attentes du public qui demande que les membres de la profession agissent de façon honnête et avec intégrité.

24. Les principes primordiaux sont suivis d'une discussion sur les facteurs applicables à une évaluation des qualités requises. Le projet de cadre établit quatre facteurs clés – le respect de la primauté du droit et de l'administration de la justice, l'honnêteté, le respect de l'exercice de l'autorité et la responsabilité financière. On explique la raison d'être de chacun, ainsi que leur application de façon générale. Le projet de cadre se termine par une discussion sur les outils qui peuvent être utilisés pour recueillir de l'information sur les qualités requises et des conseils relatifs aux enquêtes et aux audiences. Un questionnaire standard, joint au projet de cadre, est proposé comme outil de dépistage initial.

25. Le projet de cadre est un ouvrage en cours. En plus d'aborder les questions d'aptitude à exercer la profession, les membres du groupe de travail ont jugé qu'il serait nécessaire d'ajouter des conseils pour les enquêtes et les audiences. Le groupe de travail a commencé ce travail et compte terminer l'ébauche à la fin de l'automne. Le projet de cadre est présenté maintenant à titre de renseignement et sera distribué pour obtenir des commentaires lorsqu'il sera achevé.

Mise en œuvre des normes d'admission nationales

26. Ce qui a beaucoup incité le Conseil à décider d'entreprendre un projet visant à élaborer des normes d'admission nationales était le désir d'assurer l'uniformité des politiques et procédures d'admission.

27. Le plan de projet approuvé par le Conseil contenait l'énoncé suivant concernant l'objectif du projet.

Élaborer des normes d'admission à la profession juridique qui sont uniformes et défendables et s'assurer que chaque demandeur admis au barreau satisfait à ces normes.

28. La mobilité des membres de la profession, particulièrement depuis l'introduction de la reconnaissance mutuelle obligatoire des titres et diplômes en vertu de l'ACI, justifie un haut niveau d'uniformité quant aux normes auxquelles les candidats doivent répondre pour être admis à la profession. Ce n'est qu'en établissant des normes uniformes que chaque ordre professionnel de juristes pourra s'assurer que tous les membres de la profession exerçant ou étant habilités dans sa

29. Pour en arriver à l'uniformité, il faudra d'abord approuver le profil national des compétences et la norme nationale d'aptitude et de qualités requises. Il reste ensuite à voir comment les normes seraient mises en application, incluant les questions cruciales quant à l'enseignement et la formation qui seraient donnés et la façon d'évaluer les candidats pour s'assurer qu'ils répondent aux normes. Ces points seront abordés durant la phase II du projet.

30. La mise en œuvre de normes d'admission nationales peut prendre plusieurs formes. La formation peut être mise au point et administrée à l'échelle locale, nationale ou aux deux échelles ensemble. L'évaluation peut se faire sous forme d'examens ou d'évaluations des compétences à l'échelle nationale, régionale ou locale ou en combinant les deux. Le but d'uniformité ne sera probablement pas atteint à moins de s'entendre sur des mécanismes communs d'évaluation, mais la mise en œuvre d'un mécanisme commun d'évaluation pourrait rendre possible l'utilisation de différentes méthodes d'enseignement et de formation dans différentes provinces et différents territoires tout en assurant l'uniformité.

31. Les processus d'admission qui sont déjà en place au sein des ordres professionnels de juristes canadiens ont en commun certaines caractéristiques essentielles : ils exigent tous que les candidats possèdent un diplôme en droit (un diplôme en droit civil au Québec et un diplôme en common law dans les autres provinces et territoires); tous exigent que les candidats fassent un stage ou autre type de formation pratique; et tous exigent que les candidats réussissent une certaine forme d'évaluation. Toutefois, il y a aussi beaucoup de différences dont la plus importante est peut-être celle qui concerne la façon d'évaluer les candidats et la matière faisant l'objet de l'évaluation. Certains ordres professionnels de juristes évaluent les aptitudes et les connaissances en matière de droit substantif et de droit de procédure, certains évaluent seulement les connaissances, certains se servent d'évaluations pratiques et d'autres font exclusivement appel aux examens.

32. Le Comité directeur reconnaît que l'adoption du profil des compétences en tant que norme nationale et l'examen de l'ébauche de la norme d'aptitude et de qualités requises soulèveront de nombreuses questions concernant la mise en œuvre et l'impact sur les pratiques et procédures d'admission des ordres professionnels de juristes. Avant de pouvoir recommander des options de mise en œuvre, il faudra bien examiner et comprendre les conséquences, les avantages et les désavantages de chacune. En tenant compte de cette nécessité de rigueur, on reconnaît que plusieurs provinces et territoires sont contraints à changer leur programme d'admission et c'est pourquoi il faut agir rapidement.

33. Le Comité directeur recommande le processus suivant pour terminer la norme nationale d'aptitude et de qualités requises et formuler des recommandations relatives à la mise en œuvre de normes d'admission nationales.

- a. De demander au Comité directeur de terminer la rédaction de la norme nationale d'aptitude et de qualités requises et de lui donner le mandat de consulter les ordres professionnels de juristes au sujet de l'ébauche dans le but de présenter la norme au Conseil pour obtenir son approbation au plus tard en juin 2013.
- b. De donner au Comité directeur le mandat de trouver et d'examiner les options pour la mise en œuvre de normes d'admission nationales, incluant des options pour l'enseignement et la formation, ainsi que pour des mécanismes visant à s'assurer que tous les candidats répondent aux normes nationales, en tenant compte des conséquences de chaque option pour les ordres professionnels de juristes et les futurs candidats et de la probabilité de pouvoir uniformiser chacune d'entre elles pour l'admission.
- c. De donner au Comité directeur le mandat de consulter les dirigeants et le personnel cadre des ordres professionnels de juristes, ainsi que tout autre intéressé tel qu'il le jugera opportun, au sujet des options possibles de mise en œuvre.
- d. De donner au Comité directeur le mandat de faire une recommandation au Conseil quant à la mise en œuvre des normes d'admission nationales, laquelle inclura une méthode d'évaluation de l'observation des normes et abordera les questions relatives à l'enseignement aux candidats et la formation des candidats.

- e. De demander au Comité directeur d'inclure avec sa recommandation une feuille de route détaillée du processus de mise en œuvre, un plan pour gérer la transition vers les normes nationales et une liste des ressources (nationales et locales) qui seront nécessaires pour gérer le processus de mise en œuvre.
- f. D'ajouter à la composition actuelle du Comité directeur deux nouveaux membres dont au moins un est membre du Conseil.
- g. De demander au Comité directeur de présenter au Conseil un échéancier prévu pour son travail et de présenter au Conseil et aux ordres professionnels de juristes des rapports réguliers sur l'avancement des démarches, le premier au plus tard à la réunion du Conseil en mars 2013.

Contribution des parties intéressées

34. Changer les normes d'admission à la profession juridique risque d'avoir un impact sur plusieurs parties intéressées. Il est à prévoir que le projet sur les normes d'admission nationales intéressera les dirigeants et le personnel des ordres professionnels de juristes, les doyens des facultés de droit et autres membres du milieu de l'enseignement en droit, les étudiants en droit, les membres de la profession et le public. Le Comité directeur reconnaît qu'il est important de consulter les parties intéressées et de les tenir au courant.

35. Tel que signalé plus haut, les ordres professionnels de juristes participent activement au projet depuis le début et continueront de le faire durant la phase II. En plus de la participation active de plusieurs membres du personnel et représentants des ordres professionnels de juristes, nous avons voulu nous assurer que les dirigeants et le personnel des ordres professionnels de juristes restent toujours au courant du contenu et de l'avancement du projet en leur envoyant des lettres du président John Hunter et, plus récemment, en organisant des téléconférences avec le personnel cadre chargé des admissions et les présidents des comités d'admission et de reconnaissance des titres et diplômes. Ces séances d'information se poursuivront tout au long du projet.

36. L'élaboration de la norme nationale d'aptitude et de qualités requises pour l'exercice de la profession (décrite ci-dessus) entraînera une consultation auprès de chaque ordre professionnel de juristes et il est à prévoir que d'autres intervenants clés seront également consultés. La consultation sera aussi un élément essentiel pour trouver des options, puis en recommander afin de pouvoir mettre les normes nationales en application. De plus, au fur et à mesure que le projet de mise en œuvre avancera, il sera important de voir à ce que toutes les parties intéressées demeurent au courant des objectifs du projet et des progrès.

Sommaire des recommandations

37. Le Comité directeur recommande que le profil des compétences ci-joint en annexe « B » soit approuvé par le Conseil de la Fédération en tant que norme d'admission nationale;

38. Le Comité directeur recommande que le profil des compétences soit soumis à l'approbation des ordres professionnels de juristes membres tout en étant convenu que l'approbation des ordres professionnels de juristes est sous réserve de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de mise en œuvre.

39. Le Comité directeur recommande que le processus suivant pour terminer la norme nationale d'aptitude et de qualités requises et d'élaboration de recommandations pour la mise en œuvre de normes d'admission nationales soit approuvé par le Conseil de la Fédération :

- a. De demander au Comité directeur de terminer la rédaction de la norme nationale d'aptitude et de qualités requises et de lui donner le mandat de consulter les ordres professionnels de juristes au sujet de l'ébauche dans le but de présenter la norme au Conseil pour obtenir son approbation au plus tard en juin 2013.
- b. De donner au Comité directeur le mandat de trouver et d'examiner les options pour la mise en œuvre de normes d'admission nationales, incluant des options pour l'enseignement et la formation, ainsi que pour des mécanismes visant à s'assurer que tous les candidats répondent aux normes nationales, en tenant compte des conséquences de chaque option pour les ordres professionnels de juristes et les futurs candidats et de la probabilité de pouvoir uniformiser chacune d'entre elles pour l'admission.
- c. De donner au Comité directeur le mandat de consulter les dirigeants et le personnel cadre des ordres professionnels de juristes, ainsi que tout autre intéressé tel qu'il le jugera opportun, au sujet des options possibles de mise en œuvre.
- d. De donner au Comité directeur le mandat de faire une recommandation au Conseil quant à la mise en œuvre des normes d'admission nationales, laquelle inclura une méthode d'évaluation de l'observation des normes et abordera les questions relatives à l'enseignement aux candidats et la formation des candidats.
- e. De demander au Comité directeur d'inclure avec sa recommandation une feuille de route détaillée du processus de mise en œuvre, un plan pour gérer la transition vers les normes nationales et une liste des ressources (nationales et locales) qui seront nécessaires pour gérer le processus de mise en œuvre.
- f. D'ajouter à la composition actuelle du Comité directeur deux nouveaux membres dont au moins un est membre du Conseil.
- g. De demander au Comité directeur de présenter au Conseil un échéancier prévu pour son travail et de présenter au Conseil et aux ordres professionnels de juristes des rapports réguliers sur l'avancement des démarches, le premier au plus tard à la réunion du Conseil en mars 2013.